

tante dans le même sens. (Voir Curti, Der Staatsvertrag mit Frankreich, page 84 ss.)

2° Or bien que la question de for litigieuse en l'espèce ne soit pas régie par le traité de 1869, puisqu'elle se rapporte à une communauté dissoute en 1866 et qu'elle doit dès lors être régie par les dispositions du traité de 1828, en vigueur à cette dernière date, la solution à lui donner est la même, puisque l'art. 3 de ce traité ne va certainement pas plus loin que l'art. 5 de la convention de 1869 et ne peut être interprété comme pouvant avoir pour effet de soustraire les actions en partage de la communauté au for où celle-ci existait lors de sa dissolution.

3° Si la Cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 5 Février 1869 a réformé le jugement rendu par le Tribunal de Bonneville le 16 Février 1888 et a reconnu la compétence de ce Tribunal pour connaître de l'action en partage introduite par les époux Simond-Pralon, la dite Cour se fonde uniquement sur l'art. 14 du C. c. français et elle reconnaît expressément, dans les considérants de cet arrêt, « qu'aucune des dispositions des deux traités internationaux de 1828 et de 1869 ne fait mention d'une instance de cette nature au point de vue des règles spéciales de compétence édictées par ces traités, lesquels parlent exclusivement des successions et des contestations entre cohéritiers. »

Il résulte de ce qui précède qu'en reconnaissant, dans ces circonstances, les tribunaux genevois compétents pour statuer sur la demande en partage des biens dépendant de la communauté légale ayant existé dans le canton de Genève entre feu Claude-François Pralon et Joseph-Sophie Coste, domiciliés dans le dit canton lors de leur mariage, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des traités internationaux invoqués.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

35. Arrêt du 13 Avril 1889

dans la cause Compagnie d'assurances « Armement. »

Par déclaration écrite datée du 12 Avril 1889, l'avocat de Meuron, à Lausanne, déclare retirer le recours de la Compagnie « l'Armement » en tant qu'il a trait au refus d'exequatur du jugement du Tribunal de commerce de la Seine contre H. Du Pasquier, et maintenir expressément ce recours en ce qui concerne le notaire Bugnon, à Lausanne, J.-A. Bugnon à Nyon, et L. Rod-Ducloux, à Lausanne. L'arrêt qui suit n'a donc plus à se préoccuper de ce qui concerne le sieur H. Du Pasquier.

Où le Juge délégué en son rapport.

Vu le dossier, d'où résultent les faits suivants :

Le 1^{er} Décembre 1879 a été constituée à Paris une société anonyme sous la dénomination de « l'Armement » Compagnie nationale d'assurances du matériel flottant sur mers, fleuves, rivières et canaux, — au capital de deux millions et demi, porté à cinq millions le 10 du même mois, et à dix millions le 5 Mars 1881.

Le 7 Août 1883, l'assemblée générale des actionnaires résolut la dissolution et la liquidation de la société. Le comité de liquidation décida des appels de fonds successifs, l'un de 35 fr. et un second de 100 fr. par action.

Le 10 Septembre 1884, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la société et chargé M. Beaujeu, syndic de faillites à Paris, de procéder à la liquidation.

Le syndic réclama des actionnaires le solde entier du capital souscrit, mais les opposants au recours ne donnèrent aucune suite à cette sommation. Le syndic Beaujeu introduisit en Mai 1887, devant le Tribunal de commerce de la Seine des actions contre Ch. Bugnon, J.-A. Bugnon et L. Rod-Ducloux, en se fondant sur l'art. 59 al. 1, 7 à 9 des statuts de la société, dont le premier dispose que « toutes les contestations » qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des

» présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux
 » de Paris, » et le § 7 à 9: « En cas de contestations, tout
 » actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris,
 » et toutes notifications et assignations seront valablement
 » faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure
 » actuelle.

» A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciai-
 » res et extrajudiciaires seront valablement faites au Parquet
 » du Tribunal civil de la Seine.

» Le domicile, élu formellement ou implicitement, entraî-
 » nera attributions de juridiction aux tribunaux compétents
 » de la Seine, tant en demandant qu'en défendant. »

Ces actions tendaient :

1° En ce qui concerne Ch. Bugnon, notaire à Lausanne, au paiement de 51 750 fr., soit du solde de 375 fr. sur 138 actions;

2° En ce qui concerne Jules-Ami Bugnon, négociant à Nyon, au paiement de 105 000 fr., soit de 375 fr. sur 280 actions;

3° En ce qui concerne Louis Rod-Ducloux, à Lausanne, au paiement de 14 280 fr., soit de 340 fr. sur 42 actions.

Ces trois défendeurs conclurent à ce que le Tribunal de commerce de la Seine se déclarât incompétent, par le motif qu'ils étaient Suisses, domiciliés en Suisse et qu'aux termes de la convention franco-suisse du 19 juin 1869, ils devaient être poursuivis au lieu de leur domicile. Ils faisaient valoir que le domicile imposé par l'art. 59 des statuts de la société « l'Armement » ne constitue pas le domicile élu tel qu'il avait été prévu à l'art. 3 du traité de 1869, lequel entendait parler d'une élection de domicile expresse, spéciale et formelle, choisie et acceptée librement par les défendeurs suisses, et non pas d'une élection de domicile implicite et forcée; que l'art. 59 des statuts n'est d'ailleurs pas applicable dans l'espèce, par le motif qu'il n'est relatif qu'aux contestations qui pouvaient s'élever entre les associés, tandis que le syndic ne représentait que les tiers créanciers qui n'étaient ni actionnaires, ni associés.

Par jugements du 20 Septembre 1887, le Tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré compétent par les motifs dont suit la substance :

Les défendeurs, en souscrivant des actions de la Compagnie d'assurance l'Armement ont déclaré par cela même se soumettre aux statuts de la société, dont ils reconnaissaient avoir pris connaissance au préalable. Ces statuts les obligeaient à faire élection de domicile à Paris et à consentir attribution de juridiction au Tribunal de commerce de cette ville. Si, dans l'espèce, les défendeurs, souscripteurs d'actions de la société et adhérents à ses statuts, ont déclaré valables à leur égard les significations d'actes qui leur seraient faites au parquet du Procureur de la République, à défaut de domicile par eux spécialement élu, — ils l'ont fait expressément et en toute liberté, et il ne peut être question dans ces circonstances de l'application du traité du 15 Juin 1869. La faillite de la société l'Armement, société française, — faillite déclarée et ouverte à Paris, — doit être réglée par la loi française qui établit, contrairement à la distinction présentée par les défendeurs dans leurs conclusions, que le syndic est à la fois le représentant du failli et de la masse créancière.

Le même tribunal, statuant au fond et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs, a adjugé au syndic demandeur ses dites conclusions.

En Mai 1888, l'avocat de Meuron, au nom de M. Beaujeu, a demandé au Conseil d'Etat du canton de Vaud l'exequatur de ces jugements, et peu après, M. Penelle à Paris, liquidateur de l'Armement, a chargé le même avocat de poursuivre l'exécution des jugements en question.

Les opposants au recours ayant contesté, dans une conférence devant le chef du Département de Justice et Police du canton de Vaud l'authenticité des statuts de la société, tout comme avoir été associés de l'Armement et avoir souscrit et acquis des actions de cette société, le représentant de la Compagnie recourante a produit au dossier les pièces suivantes :

1° En ce qui concerne le notaire Bugnon :

a) Deux bulletins du 15 Mai 1880 et du 2 Février 1881, par lesquels il a souscrit en tout 138 actions ;

b) Une lettre du notaire Bugnon, du 26 Février 1881, dans laquelle il proteste contre la réduction de 105 à 55 actions, opérée par la Compagnie sur sa souscription et annonce un paiement de 17 325 fr., à savoir 165 fr. sur 105 actions ;

c) Trois procurations du notaire Bugnon, en vue de se faire représenter aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

d) Trente lettres du même au directeur et au liquidateur de la société, par lesquelles il confirme et ratifie, soit en son nom, soit au nom de son père J.-A. Bugnon, les engagements pris par eux ;

e) Douze coupons et quatre chèques, d'où il résulte que le notaire Bugnon a reçu à titre de dividende 35 154 fr.

2° En ce qui concerne J.-A. Bugnon à Nyon :

a) Un bulletin de souscription du 29 Janvier 1881, pour 140 actions ;

b) Trois procurations pour acceptation de transferts de 140 actions, des 10, 18 et 23 Octobre 1880 ;

c) Six procurations des 23 Février, 17 Mars et 1^{er} Avril 1881, 17 Avril 1882 et Avril 1883, aux fins de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des 5 Mars, 19 Mars et 16 Avril 1881, 29 Avril 1882 et 30 Avril 1883.

d) Sept lettres au directeur et au liquidateur de la société, ainsi qu'au syndic de la faillite.

e) Dix coupons d'actions.

f) Trois chèques des 13 Mai 1881, 9 Mai 1882 et 20 Mai 1883, d'où il résulte que J.-A. Bugnon a reçu à titre d'intérêt et de dividende 12 600 fr.

3° En ce qui concerne L. Rod-Ducloux :

a) Un bulletin de souscription de 15 actions du 15 Mars 1880.

b) Déclaration de souscription de 30 actions du 31 Janvier 1881, confirmée par lettre du même jour et par lettre de A. Vallotton du 2 Février 1881.

c) Procuration du 16 Avril 1883 aux fins de se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire du 30 Avril 1883 ;

d) Lettre du notaire Bugnon, du 2 Juillet 1884, accompagnant un envoi de 1470 fr. à M. Penelle, au nom de Rod-Ducloux.

e) Cinq coupons payés par la société l'Armement.

f) Deux chèques du 20 Mai 1881 et du 10 Mai 1884, d'où il appert que Rod a touché 1140 fr. pour intérêts et dividende.

La demande d'exequatur des jugements du Tribunal de la Seine se fondait sur les art. 18 et 59 des statuts sociaux, rapprochés des art. 3, 15 et suivants du traité franco-suisse ; l'art. 18 précité dispose que tout actionnaire est tenu d'élire un domicile où toute notification et tous exploits extrajudiciaires seront valablement faits et signifiés, et qu'à défaut d'élection de domicile, celle-ci a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Les opposants au recours concluaient au rejet de la dite demande, en contestant que les prédicts jugements procèdent d'un tribunal compétent.

A l'appui de leur opposition, ils faisaient valoir :

1° Aux termes de l'art. 59 des statuts, le Tribunal de commerce de la Seine n'est compétent qu'au regard des contestations qui peuvent s'élever entre associés, tandis que les jugements dont il s'agit sont intervenus entre les créanciers de l'Armement et des associés ; les créanciers ne sont point en droit d'invoquer l'art. 59 des statuts. La disposition de cet article, al. 1, est d'ailleurs aussi incorrecte que possible, puisqu'elle semble exclure de la compétence spéciale les litiges entre la société et l'un des sociétaires, et ne viser qu'un litige entre deux associés : les statuts des sociétés vaudoises sont bien plus précis et parlent des « contestations des actionnaires entre eux et entre les actionnaires de la société. » Ce point est d'ailleurs sans importance, puisque la faillite ne représente pas réellement le failli, mais seulement ses créanciers.

2° L'invalidité des engagements pris en souscrivant leurs actions, attendu que cette souscription a été le résultat du dol et de l'erreur sur la substance de la chose.

A l'appui de ce moyen, les dits opposants produisaient un rapport du commissaire de la Compagnie, du 10 Juillet 1883, lequel contient entre autres les passages suivants :

« J'ai été trompé et ne suis pas le seul, le conseil l'a été »
 » aussi, ainsi que vous-mêmes, lorsqu'après avoir pris connais-
 » sance des comptes, vous les avez approuvés dans votre der-
 » nière assemblée. Toutes les explications que j'ai demandées
 » en vérifiant m'ont été données ; elles reposaient malheureu-
 » sement sur des bases fausses. »

Ils s'appuyaient en outre sur un rapport de l'avocat de Seigneux, à Genève, chargé par un certain nombre de porteurs d'actions de se rendre à Paris pour examiner la situation, rapport constatant que c'est avec beaucoup de difficultés que cet homme de loi a pu recueillir quelques données. Selon lui, la reconstitution des livres était devenue absolument nécessaire, parce que le directeur Foujès avait dissimulé certains contrats et passé des écritures erronées.

Un certain nombre de pièces et documents ont été saisis par le juge d'instruction, qui n'en veut donner communication à personne. Le rapport ajoute que deux procès sont en cours, l'un devant la justice pénale, fondé sur une plainte portée contre le directeur et le conseil d'administration pour violation de la loi sur les sociétés, — l'autre est une action en nullité de la société.

Les opposants à la demande d'exequatur alléguaient, en outre, qu'il va de soi qu'ils n'auraient pas acquis de nouvelles actions au-dessus du pair, si une comptabilité mensongère et des bilans frauduleux n'avaient pas fait croire que l'entreprise, déjà ruinée à cette époque, réalisait d'énormes bénéfices ; ils n'ont pas pu jusqu'ici invoquer ce moyen de libération, d'abord, parce qu'ils ne voulaient, ni ne pouvaient aborder le fond devant une juridiction dont ils déclinaient la compétence, et ensuite parce que l'exception de dol était plus difficile à opposer à des tiers qu'à des associés, dont plusieurs étaient

les auteurs et les complices du dol. Mais sur le terrain de la compétence, ils contestent leur qualité d'actionnaire de l'Armement. Il n'y a donc pas possibilité d'appliquer ici l'art. 59 des statuts, parce que l'adhésion des opposants à la société a été viciée, par dol ou par erreur, — la société n'ayant d'ailleurs jamais eu d'existence légale, le directeur n'ayant jamais libéré ses actions du quart exigé par la loi et les statuts.

3° La circonstance que ce n'est plus aujourd'hui la faillite de l'Armement, en faveur de laquelle les jugements ont été rendus, mais la société concordataire qui sollicite l'exequatur, est sans intérêt juridique, puisqu'il faut se reporter au jour où les dits jugements ont été prononcés pour savoir si le Tribunal nanti était ou non compétent. Cette circonstance est d'autant moins importante que l'incompétence du Tribunal de commerce de la Seine a empêché les défendeurs de soulever des moyens de défense au fond dont la valeur est bien plus grande vis-à-vis de la société que vis-à-vis de la faillite.

Par décision du 13 Décembre 1888, le Conseil d'Etat de Vaud a rejeté la demande d'exequatur formulée par la société l'Armement, par les motifs suivants :

Les jugements dont l'exécution est demandée ont été rendus entre la faillite, soit les créanciers de la société l'Armement, et Bugnon et consorts. Il ne s'agissait point dès lors d'une contestation entre associés rentrant au nombre de celles que l'art. 59 des statuts de cette société a soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. En effet, la faillite représente les créanciers et non la société et encore moins un associé quelconque. La partie instante à l'exécution reconnaît elle-même que le syndic Beaujeu représentait des tiers créanciers. Il importe peu que postérieurement à la demande d'exequatur formée par la faillite de l'Armement, cette société ait été mise au bénéfice d'un concordat : il s'agit de savoir si la compétence du Tribunal de commerce de la Seine était fondée au moment où il a rendu les jugements dont l'exécution est demandée. Or une élection de domicile à Paris pour l'action ouverte à Bugnon et consorts ne résulte point, ainsi qu'il a été dit, de l'art. 59 des statuts ; elle ne résulte pas davantage de

leur art. 18, qui ne vise manifestement que les notifications concernant des actions mentionnées à l'art. 59.

L'art. 3 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 ne saurait donc être invoqué en l'espèce pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de la Seine, et l'on doit s'en tenir à la disposition de l'art. 1 de cette convention. C'est dès lors devant les tribunaux suisses que l'action aurait dû être portée et l'autorité vaudoise est fondée à en refuser l'exécution aux termes de l'art. 17 chiffre 1 du même traité.

C'est contre cette décision que la Compagnie d'assurances l'Armement recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler la dite décision et accorder l'exequatur aux jugements rendus le 20 Septembre 1887 par le Tribunal de commerce de la Seine contre Ch. Bugnon, notaire à Lausanne, J.-A. Bugnon, à Nyon, et L. Rod-Ducloux, à Lausanne. A l'appui de son recours, la Compagnie invoque de nouveau les articles 3 de la convention de 1869 et 59 al. 7 des statuts de l'Armement.

L'obligation pour les actionnaires, d'élire domicile à Paris est absolue et n'existe pas seulement pour les contestations entre associés; il suffit qu'il y ait contestation et qu'une des parties soit actionnaire de l'Armement pour qu'il y ait élection de domicile à Paris dans le sens de l'art. 3 de la convention. Or le litige actuel est bien né à la suite de réclamations dirigées contre les défendeurs en leur qualité d'actionnaires: cela suffit, et peu importe la qualité de la partie demanderesse.

L'art. 59 des statuts ne veut pas dire que le Tribunal de commerce de la Seine n'est compétent que pour les contestations entre associés, mais il signifie que cette compétence existe aussi pour ces litiges. Même en admettant que le Tribunal de Paris ne soit compétent que lorsque la contestation a surgi entre associés, le dit tribunal était compétent pour rendre les jugements incriminés. Il s'agit bien de contestations entre associés, puisque le syndic de la faillite représente à la fois le failli, soit la Compagnie l'Armement et ses créanciers. La société n'étant autre chose que la collectivité des

actionnaires, si le syndic représente la société, il représente les associés: l'action sociale devient ainsi une véritable contestation entre associés.

Les opposants au recours sont des actionnaires, souscripteurs ou acquéreurs d'actions. S'ils veulent faire prononcer la nullité des engagements par eux contractés, ils doivent se porter demandeurs, et aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas fait, ils restent associés.

Les sieurs Ch. Bugnon et consorts ont conclu au rejet du recours, en reprenant les arguments par eux invoqués devant le Conseil d'Etat et spécialement par le motif que la faillite l'Armement, tiers créancier, ou représentant essentiellement les tiers créanciers ne peut invoquer un for exceptionnel, créé uniquement en faveur des contestations entre associés seulement.

Les opposants au recours ont en outre produit au dossier une consultation de M. le professeur Ernest Roguin, à Lausanne, qu'ils déclarent considérer comme partie intégrante de leurs écritures, et dont il sera tenu compte dans les motifs du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° La production des pièces énumérées à l'art. 16 de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France, pour que l'exécution de jugements français puisse être poursuivie en Suisse, se trouve effectuée dans l'espèce: en conséquence, la demande d'exécution formulée par la Compagnie l'Armement ne pourrait être refusée que dans le cas prévu au chiffre 1 de l'art. 17, savoir si la décision émane d'une juridiction incompétente. Il est, en effet, incontesté que les autres motifs de refus, prévus aux chiffres 2 et 3 du même article, sont sans application.

2° Comme les jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine ont trait à des contestations en matière mobilière et personnelle entre Français d'une part et Suisses d'autre part, ce sont les art. 1 et 3 de la même convention de 1869 qui sont décisifs en ce qui touche la question de compétence. Ils disposent, le premier, que le demandeur sera

tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, sauf le cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, — et l'art. 3 qu'en pareil cas, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

3° Le litige porte sur l'exécution d'un contrat, à savoir du contrat de société qui lie les actionnaires de l'Armement, soit sur l'exécution des statuts de cette compagnie.

Ces statuts, après avoir fixé le capital des dites actions, prescrivent à l'art. 6 al. 2 que toute souscription d'action emporte l'obligation de verser ce montant dans les conditions et délais fixés, et à l'art. 7 qu'à la clôture de la souscription, le quart du capital soit 125 fr. par action sera versé par les souscripteurs, aucun autre appel ne pouvant être fait, à moins que la perte n'atteigne la moitié du premier quart versé. Or il est incontesté que cette dernière éventualité s'est présentée, et les opposants au recours reconnaissent qu'ils ont souscrit le nombre d'actions plus haut indiqué, qu'ils ont eu connaissance des statuts et que ces statuts les obligeaient à opérer les versements demandés.

La consultation produite à l'appui du recours objecte, il est vrai, qu'« un débat sur la libération des actions, après liquidation, ne semble pas porter sur l'exécution des statuts, » mais bien sur l'application de la loi générale régissant les sociétés. » Mais il est évident qu'il s'agit dans l'espèce d'un débat, non pas après, mais *pendant* la liquidation, puisque c'est précisément en vue d'arriver à liquider les dettes sociales que l'appel du montant restant dû sur les actions a été adressé aux actionnaires. La société n'est nullement dissoute par le fait de la liquidation, mais elle continue à exister et les statuts demeurent en force jusqu'à ce que cette liquidation soit terminée; cela est si vrai, que les dispositions de ces statuts justifient seules l'appel des versements sur les actions.

De même la faillite n'entraîne pas sans autres la dissolution de la société; si tel était le cas, celle-ci ne pourrait se relever par concordat. La personnalité juridique de la société persiste

jusqu'à sa complète liquidation et la dite société ne perd, par la faillite, que la faculté de disposer librement de ses biens, laquelle est transférée à l'administration de la faillite; c'est du transfert de cette faculté que procède seul le droit du liquidateur d'appeler les versements sur les actions souscrites.

4° Ceci étant, il y a lieu de rechercher si les opposants au recours doivent être réputés avoir fait, aux termes de l'art. 59 des statuts, élection de domicile à Paris.

Cette question doit recevoir une solution affirmative. En effet, ni devant le Tribunal de commerce, ni dans leur mémoire au Conseil d'Etat de Vaud, les dits opposants n'ont contesté d'une manière positive que l'art. 59 précité ne contienne attribution de domicile à Paris pour les contestations entre la société et les associés, attribution de domicile résultant avec certitude du rapprochement de cet article avec la disposition de l'art. 3 de la convention franco-suisse; au contraire, C. Bugnon et consorts se bornent, dans le prédit mémoire, à critiquer la rédaction de l'art. 59 des statuts, par le motif qu'il ne mentionne pas expressément ces contestations; il en résulte qu'aux yeux des opposants au recours eux-mêmes, les contestations entre la société et les associés doivent être portées devant le for social, soit au siège de la société.

Ce sont là évidemment la portée et le sens de ces dispositions statutaires, si on les examine en recherchant l'intention des parties. Les statuts des sociétés par actions contiennent d'ailleurs pour ainsi dire constamment la prescription que les contestations sur des prétentions de la société contre ses actionnaires doivent être portées devant les tribunaux de son siège, ce qui s'explique facilement par la raison que c'est là que se trouvent généralement la plupart des documents du litige, et qu'en outre la société a un intérêt majeur à ne pas être tenue d'aller soutenir des procès au domicile de ses actionnaires, dispersés dans différents pays.

Il est incontestable qu'en l'absence de la disposition de l'art. 59 al. 1 des dits statuts, la compétence des tribunaux de Paris ne pourrait faire l'objet d'aucun doute, aux termes des alinéas 7 et 9 ibidem, lesquels édictent qu'en cas de con-

testation « tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et que cette élection de domicile entraînera attribution de juridiction aux tribunaux de la Seine, tant en demandant qu'en défendant. »

L'art. 59 al. 1 précité ne change rien à cette attribution de juridiction, en prescrivant que les contestations, qui peuvent s'élever entre associés sur l'exécution des statuts, seront soumises aux tribunaux de Paris.

Il ne peut être soutenu que cette disposition veuille soumettre aux tribunaux de Paris seulement les contestations s'élevant entre associés individuels : le contraire résulte avec évidence de l'art. 59 al. 2, et, du reste, des contestations sur l'exécution des statuts ne peuvent surgir qu'entre des associés individuels et la collectivité des autres, c'est-à-dire la société elle-même. Une autre interprétation enlèverait à l'art. 59 al. 1 toute signification. D'ailleurs, toutes les contestations sur l'exécution des statuts entre la société et les associés ne sont autre chose en réalité que des contestations entre associés, car matériellement les droits de la société par actions ne sont que les droits des associés, représentés par les organes sociaux.

5° Quant au moyen principal des opposants au recours, consistant à prétendre que les créanciers de l'Armement, soit le syndic de la faillite, sont des tiers étrangers au contrat, et qu'ils ne sauraient être autorisés dès lors à faire état de l'art. 59 des statuts, il est certain que pour prononcer sur la demande d'exequatur, il y a lieu de remonter à l'époque des jugements et que le sort de la dite demande dépend de la question de savoir si la partie qui a réclamé et obtenu les dits jugements était recevable à invoquer l'article précité, en d'autres termes, si le Tribunal de commerce de la Seine était compétent pour juger, en application de cet article, la contestation née entre le syndic de la faillite et les opposants au recours.

Les dits opposants, ainsi que le Conseil d'Etat, considèrent comme décisif à cet égard le fait que le syndic Beaujeu, demandeur au procès, était le représentant des tiers créanciers,

et nullement de la société ou des actionnaires individuellement, tandis que la recourante, d'accord avec la doctrine et la pratique françaises, et en particulier avec les jugements dont l'exécution est demandée, prétend que le syndic représente aussi bien le failli que ses créanciers.

6° Or le droit français reconnaît à cet égard que le failli continue, même après l'ouverture de la faillite, à posséder des droits sur ses biens dévolus à la masse. L'art. 443 al. 1 du Code de commerce dispose que « le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit le *dessaisissement* pour le failli de l'*administration* de tous ses biens, » et suppose ainsi que ces droits sur les biens ne se trouvent point détachés de la personne du dit failli. Cela résulte en outre d'autres dispositions du même code, entre autres de l'art. 534, aux termes duquel les syndics sont chargés de poursuivre la vente des biens mobiliers et immobiliers *du failli*, et la liquidation de ses *dettes* actives et passives, — ainsi que de l'art. 519, statuant qu'« aussitôt après que le jugement d'homologation du concordat sera passé en force de chose jugée, les syndics remettront au failli l'universalité de ses *biens*, livres, papiers et effets. » Seul le droit d'administrer les dits biens et d'en disposer, se trouve, par le fait de la faillite, enlevé au failli et transféré au syndic de la masse.

Il est indifférent, au point de vue de la solution à donner au recours, que ce droit d'administrer et de disposer des biens de la masse soit transféré aux créanciers du failli, soit au syndic, comme leur représentant, ou que ce transport ait lieu plutôt à la personne du syndic comme liquidateur judiciaire, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, le syndic représente le failli, dans la première éventualité indirectement, et directement dans la seconde.

Dès l'instant où il faut admettre que les biens de la masse demeurent la propriété du failli, il en résulte nécessairement, d'après les règles du droit et de la logique, que le syndic, en poursuivant la réalisation des créances du failli, agit toujours en qualité de représentant direct ou indirect de ce dernier, qu'il poursuit en son lieu et place « la liquidation des dettes

» *actives* et *passives* du dit failli. » (Code de commerce, art. 534.)

Dans cette situation, le syndic est, aussi bien que le seraient les créanciers eux-mêmes, s'ils pouvaient se passer de son intermédiaire, autorisé sans aucun doute à invoquer la prorogation de for stipulée à l'art. 59 des statuts, et il n'est point contraint à poursuivre, dans les pays les plus divers, les actionnaires de la société, à raison de l'exécution de leurs engagements. La pratique française reconnaît d'ailleurs expressément que le domicile élu par une partie persiste après l'ouverture de la faillite (Voir Sirey Code civ. annoté, 3^e édit., art. 111, N^o 7), tandis que l'opinion contraire ne se trouve corroborée ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine.

7^o Il reste à examiner le moyen subsidiaire consistant à dire que les opposants au recours ne sont pas, en droit, des actionnaires, leur consentement ayant été vicié par dol ou par erreur sur la substance de la chose.

Bien que Ch. Bugnon et consorts n'aient pas invoqué ce moyen, au point de vue de la question de compétence, devant le Tribunal de commerce de la Seine, cette circonstance ne saurait les empêcher d'en faire état dans l'instance actuelle relative à la question d'exequatur.

Les opposants au recours paraissent croire qu'il leur suffit de prétendre avoir souscrit ou acquis leurs actions ensuite de dol ou d'erreur, pour écarter la compétence des tribunaux français jusqu'à droit connu sur cette question.

Une pareille prétention est certainement inadmissible.

Les sieurs C. Bugnon et consorts ne contestent point leur capacité de s'obliger au moment de leur souscription d'actions, pas plus qu'ils ne critiquent la régularité de cette souscription au point de vue de la forme. Ils se bornent à exciper de l'erreur sur la substance et du dol.

Il ne saurait, d'abord, être question d'une erreur sur la substance, puisque les dits opposants au recours reconnaissent avoir voulu souscrire des actions de « l'Armement » et avoir eu connaissance des statuts sociaux.

En ce qui concerne le dol, il n'invalide point sans autres le

contrat, ni en droit français, ni en droit suisse, mais il le rend seulement attaquant. (C. c. français art. 1117, C. O. art. 24.) Les opposants au recours étaient en droit d'ouvrir une action en nullité des actes qui leur paraissaient en être entachés, ou opposer l'exception de dol à l'action en exécution du contrat. Cette action en nullité ayant pour objet non l'exécution, mais l'annulation du contrat, eût dû être intentée au for de la société l'Armement.

En revanche, et aux termes des art. 3 de la convention franco-suisse et 59 des statuts, le Tribunal du domicile élu était seul compétent pour prononcer sur l'action en exécution du contrat. En présence de ces dispositions, la société l'Armement ne pouvait être obligée, par le fait de l'exception de dol opposée par les défendeurs, à porter l'action sociale devant le for de leur domicile.

Il y aurait lieu tout au plus de se demander si la recourante ne devrait pas être tenue de faire trancher d'abord, au moyen d'une action préalable à ouvrir devant le juge du domicile de C. Bugnon et consorts, la question de la validité de la souscription d'actions. Mais cette question doit certainement, eu égard aux faits résultant du dossier, recevoir une solution négative. Le Tribunal de céans a reconnu qu'il ne suffit point de contester les obligations résultant d'un contrat dans lequel un for spécial a été convenu par les parties, pour libérer le défendeur de l'obligation de procéder devant ce forum prorogatum; qu'autrement, il dépendrait entièrement du défendeur de se soustraire au for stipulé, en contestant la validité du dit contrat, et que, jusqu'à preuve de sa nullité, le for contractuel, consenti par le défendeur, doit être présumé valable et par conséquent déployer ses effets. (Voir arrêt du Trib. féd. en la cause Butikofer, Rec. VI p. 6 ss.)

8^o Or même s'il fallait examiner, à propos du présent recours de droit public, cette question de la validité de la souscription d'actions, — et en dehors de la question de savoir si l'exception de dol peut être opposée à la société elle-même, soit à ses créanciers, ou si les opposants au recours n'auraient pas plutôt à rechercher à cet égard les personnes, auteurs

prétendus du dit dol, — il faudrait reconnaître que Bugnon et consorts n'ont point apporté la preuve de ce dol qu'ils invoquent.

Ils s'appuient à cet égard sur le rapport du commissaire de la société, du 10 Juillet 1883, dont un passage relaté dans les faits du présent arrêt, déclare faux les comptes de l'année 1882, et sur un prétendu rapport de l'avocat de Seigneux, pièce non produite, mais d'où il doit résulter que deux procès, l'un pénal contre le directeur et le conseil d'administration, l'autre civil en nullité de la société, ont été commencés, mais sans que le sort de ces litiges ressorte du dit rapport.

C. Bugnon et consorts ajoutent qu'ils n'auraient évidemment pas souscrit de nouvelles actions au-dessus du pair s'ils n'avaient été induits, par une comptabilité mensongère et par des bilans frauduleux, à croire que la société réalisait d'énormes profits; — que c'est en 1881, 1882 et au commencement de 1883 que les personnes à la tête de l'Armement leur faisaient souscrire de nouvelles actions en faisant miroiter à leurs yeux des bénéfices annuels de 600 000 francs à un million, basés sur des bilans mensongers et frauduleux, alors que la société se mettait en liquidation le 7 Août 1883 et remettait son bilan le 10 Septembre 1884.

Ces allégués sont dénués de toute preuve. La société de l'Armement a été fondée à la fin de 1879 et a commencé ses opérations en 1880, année pendant laquelle les opposants au recours ont souscrit ou acquis par cession une grande partie de leurs actions, à savoir C. Bugnon 33, J.-A. Bugnon 140, et Rod-Ducloux 15. Or ces souscripteurs n'ont pas même prétendu que ces opérations aient eu lieu ensuite de la publication de bilans mensongers ou frauduleux. L'acquisition de ces premières actions a été en tout cas régulière et valable et il n'en est point autrement des souscriptions de nouvelles actions effectuées en 1881, à savoir de 105 par le notaire C. Bugnon le 2 Février, de 140 par J.-A. Bugnon le 29 Janvier, et de 30 par Rod-Ducloux le 31 dit. En effet, aucun indice au dossier ne confirme l'allégation de Ch. Bugnon et consorts, consistant à prétendre qu'ils auraient été poussés à

les souscrire ensuite de la publication de bilans frauduleux pour les années 1880 et 1881, et c'est le compte de 1882 seulement qui fait l'objet des critiques du rapport du commissaire susvisé.

En outre, Rod-Ducloux a effectué encore, le 2 Juillet 1884, soit une année après avoir eu connaissance du rapport précité du commissaire pour 1882, un versement de 35 fr. sur ses actions: C. Bugnon, par lettre du 3 Avril 1884, a annoncé au liquidateur Penelle qu'il opérerait lui-même à Paris les versements afférents à ses actions, et le 29 Décembre suivant, soit même après l'ouverture de la faillite, il a invité le syndic Beaujeu à lui adresser les avis de paiement pour lui et ses consorts. J.-A. Bugnon, enfin, a, par lettres des 24 Janvier et 25 Mars 1884, sollicité des délais du prédit Penelle, et le 13 Avril 1887 encore, il a adressé une demande semblable au syndic Beaujeu. Aucun de ces trois consorts n'a, avant la demande d'exécution des jugements du Tribunal de Paris, contesté la validité de sa souscription. La circonstance que les prospectus et autres annonces, — lesquels n'ont d'ailleurs pas même été produits au dossier, — ont vraisemblablement fait espérer aux souscripteurs des bénéfices considérables, lesquels ne se sont point réalisés, et le fait que le versement du montant total des actions a été appelé contrairement aux prévisions des opposants au recours, ne sont point constitutifs de dol et ne peuvent être invoqués par eux comme viciant leur consentement. Celui qui souscrit un acte doit peser, et le cas échéant, supporter toutes les conséquences de cet acte.

Dans cette situation, l'exécution requise ne peut être refusée par le motif subsidiaire tiré du défaut de validité du consentement de Ch. Bugnon et consorts.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et la décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud, en date du 13 Décembre 1888, est déclarée nulle et de nul effet. En conséquence, l'exequatur est accordé

aux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine le 20 Septembre 1887 à l'instance de la Compagnie nationale d'assurances « l'Armement » à Paris, contre Ch. Bugnon, notaire à Lausanne, J.-A. Bugnon, à Nyon, et L. Rod-Ducloux, à Lausanne.

36. Urtheil vom 7. Juni 1889
in Sachen Michaud.

A. Fritz Schenk, Käser in Heimenhausen, Kantons Bern, hatte dem Kommissionär F. Michaud in Charenton bei Paris, eine Partie Käse zum Verkaufe übersandt, und behauptet, aus diesem Geschäfte an denselben eine Restforderung von 265 Fr. 10 Cts. zu besitzen, was indeß von Michaud bestritten wird. Am 30. April 1889 erwirkte Schenk, indem er unter Anderm anführte, er gedente seiner Forderung wegen nicht einen kostspieligen Prozeß in Frankreich zu führen, beim Gerichtspräsidenten von Wangen, Kantons Bern, für fragliche Forderung nebst Zins und Folgen einen Realarrest auf eine Partie Käse, welche Michaud in Röhrenbach bei Herzogenbuchsee, Kantons Bern, gekauft hatte, und es wurde dieser Arrest am 3. Mai ausgeführt.

B. Mit Rekurschrift vom 13./14. Mai 1889 beschwert sich F. Michaud hiegegen beim Bundesgerichte, mit der Behauptung, die Arrestnahme verlege den Art. 1 des schweizerisch-französischen Gerichtsstandsvertrages vom 15. Juni 1869. Die Forderung, für welche der Arrest gelegt wurde, sei eine persönliche, und es erscheine die Arrestnahme als ein Akt der streitigen Gerichtsbarkeit, welche den Zweck habe, diesen Anspruch unter Zuhülfenahme des staatlichen Rechtsschutzes zur Befriedigung zu bringen. Wenn auch der Arrest nur eine provisorische Maßnahme sei, deren Zulässigkeit vom Richter erst noch geprüft werden müsse, so begründe er doch ein eigenes Forum, das forum arresti; der Arrestrichter habe nicht nur über die Zulässigkeit des Arrestes, sondern auch über die Begründetheit der Forderung zu entscheiden. Würde man

den gelegten Arrest als zulässig anerkennen, so wäre der Rekurrent als Franzose gezwungen, den Streit über die Begründetheit des von Schenk erhobenen persönlichen Anspruches vor dem Richteramte Wangen im forum arresti, statt vor seinem natürlichen Richter in Frankreich, durchzuführen. Dies widerspreche aber dem Art. 1 des Staatsvertrages vom 15. Juni 1869. Denn Schenk sei Schweizer und wohne in der Schweiz, Michaud dagegen Franzose und wohne in Frankreich, ohne in der Schweiz je Domicil oder Aufenthalt besessen zu haben. Es werde beantragt:

1. Es möchte die vom Gerichtspräsidenten von Wangen am 30. April bewilligte und durch den Weibel am 3. Mai ausgeführte Beschlagnahme der vom Rekurrenten gekauften in der Käserei zu Röhrenbach lagernden Käse null und nichtig erklärt werden.

2. Es möchte der Arrestnehmer Fritz Schenk in Heimenhausen zum vollständigen Ersatz des durch diesen Arrest erwachsenen Schadens gegenüber dem Rekurrenten verurtheilt werden, und

3. Es möchte der Arrestnehmer Fritz Schenk ebenfalls zu Bezahlung sämmtlicher gerichtlichen und außergerichtlichen Prozeßkosten verurtheilt werden.

C. In seiner Bernehmlassung auf diese Beschwerde führt der Rekursbeklagte F. Schenk zunächst aus, daß seine Forderung von 265 Fr. 10 Cts. eine durchaus begründete sei, weil der Rekurrent unter der ihm gesetzten Limite verkauft habe. Sodann bemerkt er: Der Arrest sei nach bernischem Vollziehungsverfahren lediglich eine vorsorgliche Maßnahme zu Sicherstellung einer Forderung, und durchaus kein Urtheil. Allerdings habe der Arrestrichter ordentlicherweise gleichzeitig wie über die Zulässigkeit des Arrestes auch über die Begründetheit der Forderung zu entscheiden. Allein hievon gebe es gesetzliche Ausnahmen und zu diesen werde auch der Fall zu rechnen sein, wo Staatsverträge eine Ausnahme vorschreiben. Nun sei richtig, daß nach dem schweizerisch-französischen Gerichtsstandsvertrage für Forderungsstreitigkeiten zwischen Schweizern und Franzosen das forum domicilii als Regel aufgestellt sei und es werde demnach im vorliegenden Falle der bernische Arrestrichter die Entscheidung über die Begründetheit der Forderung (aber auch nur diese) vor den kompe-